

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/10/11/2012003307/justel>

Dossier numéro : 2012-10-11/02

Titre

11 OCTOBRE 2012. - Arrêté royal relatif à l'émission de covered bonds belges par des établissements de crédit de droit belge

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-02-2022 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 18-10-2012 page : 63448

Entrée en vigueur : 18-10-2012

Table des matières

Art. 1-10

Art. 10_DROIT_FUTUR

Art. 11-16

Texte

Article [1er](#).^[1] Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux établissements de crédit visés à l'article 1er, § 3, alinéa 1er, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse et qui sont repris sur la liste visée à l'article 82, alinéa 1er de la même loi et aux titres émis et repris sur la liste visée à l'article 82, alinéa 2 de la même loi.^[1]

(1)<AR 2022-01-27/15, art. 2, 002; En vigueur : 08-07-2022>

[Art. 2](#). Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° " Banque " : la Banque Nationale de Belgique;

2° [[1](#) loi du 25 avril 2014 " ou "la loi" : la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;]^[1]

3° [[1](#) ...]^[1]

4° [[1](#) ...]^[1]

5° " immeuble non résidentiel " : bien immobilier principalement utilisé à des fins industrielles ou commerciales ou pour d'autres activités professionnelles, comme des bureaux ou d'autres locaux alloués à l'exercice d'une activité commerciale ou de prestation de services;

6° " immeuble résidentiel " : bien immobilier ayant vocation à être occupé ou donné en location à titre résidentiel par le propriétaire;

7° [[1](#) "sorties nettes de trésorerie " : l'ensemble des flux de paiement sortants arrivant à échéance un jour, incluant le paiement du principal, des intérêts et les paiements liés aux contrats dérivés et aux frais de maintenance et de gestion de l'émission ou du programme d'émission de covered bonds belges, net de tous les flux de paiement entrants arrivant à échéance le même jour au titre des créances liées aux actifs de couverture ;]^[1]

8° [[1](#) " contrat dérivé " : un contrat visé à l'article 1er/3 de l'Annexe III de la loi du 25 avril 2014 ;]^[1]

9° [¹ ...]¹

10° " valorisation des actifs de couverture " : la détermination de la valeur d'un actif de couverture, visée à l'article 6;

11° [¹ ...]¹

(1)<AR 2022-01-27/15, art. 4, 002; En vigueur : 08-07-2022>

Art. 3.Exigences relatives aux actifs de couverture

§ 1er. [¹ Sans préjudice des limites précisées à l'article 5, un actif de couverture doit correspondre à une des catégories d'actifs de couverture suivante :

1° catégorie 1 : des créances hypothécaires dont l'assiette de l'hypothèque consiste dans des immeubles résidentiels situés dans un Etat membre de l'Espace économique européen, dans la limite de la plus basse des valeurs entre le principal des hypothèques correspondantes et 80 % de la valeur des immeubles résidentiels constituant l'assiette de la ou des hypothèque(s). La valeur des hypothèques est déterminée conformément aux dispositions de l'article 6, § 2, alinéas 2 à 6 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6, § 4.

Les créances garanties par une hypothèque sur des immeubles résidentiels en construction ou en projet peuvent être prises en compte au titre d'actifs de couverture jusqu'à concurrence de 15% de l'ensemble des créances hypothécaires comprises comme actifs de couverture et dont l'assiette de l'hypothèque consiste dans des immeubles résidentiels ;

2° catégorie 2 : des créances hypothécaires dont l'assiette de l'hypothèque consiste dans des immeubles non-résidentiels situés dans un Etat membre de l'Espace économique européen, dans la limite de la plus basse des valeurs entre le principal des hypothèques correspondantes combinées à toutes les hypothèques antérieures (c'est-à-dire le prorata de la créance couvert par une ou plusieurs hypothèques) et 60 % de la valeur des immeubles non résidentiels constituant l'assiette de la ou des hypothèque(s). La valeur des hypothèques est déterminée conformément aux dispositions de l'article 6, § 3, alinéas 2 à 4.

Les créances garanties par une hypothèque sur des immeubles non résidentiels en construction ou en projet ne peuvent pas être prises en compte dans les actifs de couverture.

3° catégorie 3 : des créances sur ou garanties par

(i) des autorités publiques centrales ou des banques centrales d'Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (" OCDE ") ;

(ii) des autorités régionales ou locales ou des entités du secteur public d'Etats membres de l'OCDE ; ou

(iii) des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales qui sont pondérées à 0% en application des articles 117 et 118 du Règlement n° 575/2013.

Dans les cas où les contreparties relatives aux créances sous les points (i) et (ii) ne sont pas membre de l'Union européenne ou, en ce qui concerne les banques centrales, ne sont pas membres du Système européen de banques centrales (" SEBC "), seules sont éligibles les créances qui :

- s'agissant des contreparties visées sous le point (i), relèvent des échelons de qualité de crédit de catégorie 1 ou de catégorie 2 tels que définis en application de l'article 136 du Règlement n° 575/2013 ;

- s'agissant des contreparties visées sous le point (ii), sont pondérées comme des expositions sur des établissements ou sur des administrations centrales et des banques centrales conformément, respectivement, à l'article 115, paragraphe 1 ou 2, ou à l'article 116, paragraphe 1, 2 ou 4 du Règlement n° 575/2013 et relèvent des échelons de qualité de crédit de catégorie 1 ou de catégorie 2 tels que définis en application de l'article 136 du Règlement n° 575/2013,

étant entendu que les créances relatives à des contreparties relevant de l'échelon de qualité de crédit de catégorie 2, ne peuvent dépasser 20% du montant de l'encours nominal de l'ensemble des covered bonds belges concernés ;

4° catégorie 4 : des créances sur des établissements de crédit qui relèvent du droit d'un Etat membre de l'OCDE et des échelons de qualité de crédit de catégorie 1 et de catégorie 2 tels que définis en application de l'article 136 du Règlement n° 575/2013, lorsque ces expositions se présentent sous la forme :

a) de créances à court terme dont l'échéance est égale ou inférieure à trois mois ou de dépôts à court terme dont la durée initiale n'excède pas 100 jours s'ils sont utilisés pour répondre à l'exigence de liquidité du patrimoine spécial prévue à l'article 7, paragraphe 1er ; ou

b) de contrats dérivés qui répondent aux exigences de l'article 4.

Les créances sur des établissements de crédit qui relèvent de l'échelon de qualité de crédit de catégorie 2 précité ne peuvent être prises en compte que jusqu'à concurrence de 10 % de l'encours nominal des covered bonds belges concernés.

Le total de la valeur des créances sur des établissements de crédit qui relèvent des échelons de qualité de crédit de catégorie 1 et de catégorie 2 précités ne dépasse pas 15 % de l'encours nominal des covered bonds belges concernés.]¹

§ 2. Les sommes versées en guise de remboursement, recouvrement ou paiement d'intérêts des créances, actifs ou engagements visés au paragraphe 1er peuvent être prises en compte comme actifs de couverture relevant respectivement de la catégorie des créances ou actifs concernés.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, les actifs de couverture qui sont pris en compte pour le calcul du ratio de 85 % mentionné à l'article 5, paragraphe 1er ne peuvent consister que dans une seule des trois premières catégories d'actifs visées au paragraphe 1er.

§ 4. [¹ Les actifs de couverture compris dans le ou les patrimoines spéciaux de l'établissement de crédit émetteur sont recensés dans le registre des actifs de couverture selon la catégorie à laquelle ils appartiennent et l'établissement de crédit émetteur dispose à tout moment de la documentation démontrant que ses politiques de

prêt relatives aux actifs concernés garantit la conformité de ces derniers au regard des critères d'éligibilité prévus au présent article.]]¹

§ 5. Pour les actifs de couverture dont l'assiette de l'hypothèque consiste dans des immeubles résidentiels ou non résidentiels, l'établissement de crédit émetteur doit disposer d'une sûreté consistant dans une hypothèque en premier rang.

[¹ Les immeubles concernés sont valorisés par un expert indépendant au sens de l'article 208, paragraphe 3, (b) du Règlement n° 575/2013 et conformément aux exigences prévues à l'article 229, paragraphe 1er du Règlement n° 575/2013. Au moment de l'inclusion de l'actif de couverture dans le patrimoine spécial, l'établissement de crédit émetteur prend en compte la valorisation courante, qui est égale ou inférieure à la valeur du marché.

L'établissement de crédit émetteur satisfait à l'exigence prévue à l'article 208, paragraphe 5 du Règlement n° 575/2013 de disposer de procédures lui permettant de s'assurer que les immeubles concernés sont dûment assurés afin de couvrir le risque de dommage.]]¹

§ 6. [¹ Au moment de son inscription dans le registre des actifs de couverture conformément à l'article 9, un actif de couverture ne peut accuser de défaut de paiement au sens de l'article 178 du Règlement n° 575/2013.]]¹

§ 7. Lorsque la loi qui régit l'émission d'un actif inclus dans un patrimoine spécial, ou la réalisation de la sûreté dont est assorti cet actif, est une loi étrangère, cet actif ne peut être pris en considération pour la vérification des normes visées aux articles 5 et 7 que pour autant que l'application de cette loi étrangère n'empêche pas d'affecter l'actif concerné exclusivement au respect des engagements pris à l'égard des titulaires des covered bonds belges [¹ ...]]¹.

(1)<AR 2022-01-27/15, art. 5, 002; En vigueur : 08-07-2022>

Art. 4.]]¹ Contrats dérivés

§ 1er. Les contrats dérivés que l'établissement de crédit émetteur décide d'inclure dans le patrimoine spécial
1° ne peuvent faire l'objet d'une résiliation anticipée en raison de l'ouverture d'une procédure de liquidation ou une résolution de l'établissement de crédit émetteur, qu'il s'agisse d'une résiliation automatique ou à l'initiative de la contrepartie ;

2° ne peuvent faire l'objet d'une convention de novation ou de compensation (convention de netting), à laquelle l'établissement de crédit émetteur est partie.

§ 2. Ces contrats dérivés doivent avoir été conclus avec des établissements de crédit qui ne sont pas inclus dans le périmètre de consolidation prudentielle de l'établissement de crédit émetteur et qui relèvent du droit d'un Etat membre de l'OCDE et satisfont au moins à l'échelon de qualité de crédit de catégorie 2 tel que défini en application de l'article 136 du Règlement n° 575/2013.

Les expositions nettes à l'égard des établissements contreparties des contrats dérivés doivent être couvertes dans le chef desdits établissements par des valeurs ou des instruments financiers émis ou garantis par une autorité centrale relevant du droit d'un Etat membre de l'OCDE qui relève de l'échelon de qualité de crédit de catégorie 1 tel que défini en application de l'article 136 du Règlement n° 575/2013.

§ 3. Les établissements de crédit émetteur qui décident d'inclure des contrats dérivés dans leur patrimoine spécial s'assurent de disposer à tout moment de la documentation nécessaire et régulièrement actualisée permettant de démontrer le respect des exigences prévues par et en vertu de l'article 1er/3 de l'Annexe III de la loi du 25 avril 2014, ainsi que des exigences comptables visées à la Section 6.4 de l'International Financial Reporting Standard 9 - Financial Instruments - relatives à la couverture des risques. Cette documentation doit également comprendre un avis juridique externe et indépendant confirmant le caractère valide et opposable des contrats dérivés dans les juridictions concernées et qui couvre au moins la loi choisie par les parties (lex contractus) et la loi régissant une procédure de liquidation (lex fori concursus) susceptible d'affecter l'établissement contrepartie.]]¹

(1)<AR 2022-01-27/15, art. 6, 002; En vigueur : 08-07-2022>

Art. 5.]]¹ Tests de couverture

§ 1er. La valorisation des actifs principaux doit représenter au moins 85% du montant de l'encours nominal des covered bonds belges concernés.

§ 2. Par patrimoine spécial, la valeur des actifs de couverture, telle que définie à l'article 6, doit représenter à tout moment au moins 105 % du montant de l'encours nominal des covered bonds belges émis, étant entendu que les sommes en principal des actifs de couverture n'ont pas par ailleurs été prises en compte pour satisfaire à l'exigence du paragraphe 3 s'agissant des obligations de paiement autres que celles relatives au principal des covered bonds belges.

§ 3. Par patrimoine spécial, la somme du principal, des intérêts et tous les autres revenus générés par l'ensemble des actifs de couverture, y compris par les contrats dérivés visés à l'article 4 ainsi que les liquidités disponibles visées à l'article 7, doit être, à tout moment, suffisante pour couvrir la somme du principal, des intérêts et des charges liées à la maintenance et la gestion du programme d'émission des covered bonds belges, en ce compris les coûts pour y mettre fin. Pour la détermination de la contribution du principal des actifs de couverture au calcul visé au présent paragraphe, les critères d'éligibilité prévus à l'article 3 sont pris en compte.

Aux fins du calcul des charges liées à la maintenance et la gestion du programme d'émission des covered bonds belges, en ce compris la maintenance et la gestion pour y mettre fin, l'établissement de crédit émetteur peut effectuer une estimation des coûts à prendre en compte de manière récurrente jusqu'à l'échéance des

covered bonds belges concernés ou, le cas échéant, jusqu'au terme de leur liquidation si cette estimation est dûment documentée.

Aux fins du calcul des intérêts générés par les actifs de couverture, y compris les actifs liquides détenus aux fins de l'article 7, et des intérêts dus aux titulaires des covered bonds belges, l'établissement de crédit émetteur prend en compte les intérêts dus en application des tableaux d'amortissement concernés. En cas de taux d'intérêts variables ou révisables, ceux-ci sont calculés sur la base des modèles utilisés par l'établissement de crédit émetteur pour ce type d'actifs ou de passifs au moment de l'évaluation. Ces méthodes de calcul sont également utilisées aux fins du calcul de la valeur des contrats dérivés s'agissant des flux prévus contractuellement selon qu'ils sont déterminés sur la base d'un critère variable ou non.]]¹

(1)<AR 2022-01-27/15, art. 7, 002; En vigueur : 08-07-2022>

Art. 6. Valorisation des actifs de couverture

§ 1er. Aux fins des tests prévus à l'article 5, paragraphes 1er et 2, la valeur des actifs de couverture [1 est définie aux paragraphes 2 à 9]]¹.

§ 2. Pour les créances visés à l'article 3, § 1er, catégorie 1re, la valeur de l'actif de couverture est le montant le plus petit entre :

- le montant de ces créances,
- 80 % de la valeur de vente des immeubles résidentiels donnés en garantie,
- la valeur de l'hypothèque, telle que définie ci-après.

Lorsque l'assiette de l'hypothèque consiste dans des immeubles résidentiels sis en Belgique, la valeur de l'hypothèque correspond au montant de l'inscription hypothécaire en premier rang, le cas échéant complété par le montant des hypothèques en rangs successifs sans interposition d'autres créanciers.

Lorsque l'hypothèque est complétée par un mandat hypothécaire, la valeur de l'hypothèque correspond au montant le plus petit entre :

a) le montant de l'inscription hypothécaire en premier rang, complété le cas échéant du montant des inscriptions hypothécaires en rangs successifs sans interposition d'autres créanciers, et du montant pour lequel un mandat hypothécaire est consenti, et

b) le montant de l'inscription hypothécaire en premier rang, complété le cas échéant du montant des inscriptions hypothécaires en rangs successifs sans interposition d'autres créanciers, divisé par 0,6.

Lorsque l'assiette de l'hypothèque consiste dans des immeubles résidentiels sis en dehors de la Belgique, la valeur de l'hypothèque correspond au montant de l'inscription hypothécaire en premier rang, le cas échéant complété par le montant des hypothèques en rangs successifs sans interposition d'autres créanciers. Les mandats hypothécaires ne peuvent être pris en considération.

[1 Pour qu'un immeuble résidentiel puisse être pris en compte dans le calcul de valorisation, les exigences visées à l'article 208 du Règlement n° 575/2013 doivent être respectées. Le suivi des valeurs des immeubles résidentiels conformément au paragraphe 3, point a) dudit article 208 est réalisé à intervalles réguliers et au moins une fois par an.]]¹

[1 Le calcul de la limite des 80% visée à l'alinéa 1er, est effectué séparément pour chaque prêt et permet de déterminer la proportion du prêt qui contribue à la couverture des passifs liés au covered bond belge concerné et s'applique pendant toute la durée du prêt.]]¹

§ 3. Pour les créances visés à l'article 3, § 1er, catégorie 2, la valeur de l'actif de couverture est le montant le plus petit entre :

- le montant de ces créances,
- 60 % de la valeur de vente de ou des immeubles non résidentiels donnés en garantie,
- la valeur de l'hypothèque telle que définie ci-après.

Lorsque l'assiette de l'hypothèque consiste dans des immeubles non résidentiels, la valeur de l'hypothèque correspond au montant de l'inscription hypothécaire en premier rang et, le cas échéant, au montant des hypothèques en rangs successifs sans interposition d'autres créanciers. Les mandats hypothécaires ne peuvent être pris en considération.

[1 Pour qu'un immeuble non-résidentiel puisse être pris en compte dans le calcul de valorisation, les exigences visées à l'article 208 du Règlement n° 575/2013 doivent être respectées. Le suivi des valeurs des immeubles non-résidentiels conformément au paragraphe 3, point a) dudit article 208 est réalisé à intervalles réguliers et au moins une fois par an.]]¹

[1 Le calcul de la limite des 60% visée à l'alinéa 1er, est effectué séparément pour chaque prêt et permet de déterminer la proportion du prêt qui contribue à la couverture des passifs liés au covered bond belge concerné et s'applique pendant toute la durée du prêt.]]¹

§ 4. Si une hypothèque couvre plusieurs créances et que toutes ces créances ne sont pas incluses dans le patrimoine spécial, la valeur de l'hypothèque et la valeur de vente de l'immeuble(s) donné en garantie sont affectées à la créance servant d'actif de couverture sur base des règles de priorité comme définis dans les conditions d'émission des covered bonds belges afin de déterminer la valeur des actifs de couverture telle que définie aux paragraphes 2 et 3.

§ 5. La valeur des actifs de couverture visés à l'article 3, paragraphe 1er, catégorie 3 correspond au montant de ces actifs repris dans les états comptables établis sur base sociale de l'établissement de crédit émetteur. La valeur est néanmoins limitée au montant garanti [1 ...]]¹ par les contreparties visées par cette catégorie.

[1 ...]]¹